



Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants,
des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale

Bruxelles, le 02 JAN. 2018

Monsieur Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des CPAS de l'Union
des Villes et Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile, 14
5000 NAMUR

Cellule Intégration sociale
Fabien PALMANS
Fabien.palmans@ducarme.fgov.be
Tél. : 02/541 63 35

Votre courrier du :
15 novembre 2017

Vos références :
LV/RC/MC/JS/sdg/cb/
2017-88

Nos références :
INTS/HB/FP/9353/100021

Annexe(s) :

Objet : Interprétation de la circulaire PIIS

Monsieur le Président,

Votre courrier du 15 novembre 2017 concernant l'interprétation de la circulaire PIIS m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Je vous en remercie.

Suite à la réforme de 2016, l'article 11 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale a été effectivement réécrit. Son § 3 se lit désormais comme suit :

« § 3. Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.

Le contrat détermine la mesure et les conditions dans lesquelles le centre octroie, le cas échéant, une prime d'encouragement comme aide sociale complémentaire à l'intéressé et prévoit qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle soient couverts par le centre, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers. »

Cette dernière partie existant déjà dans la mouture précédente sous l'ancien article 20 l'arrêté royal : « Art. 20. Lorsque le projet porte sur une formation professionnelle et/ou une formation par le travail, le centre veille à ce que l'intéressé fasse preuve des aptitudes, de la qualification et de la motivation requises à cet effet.

Le contrat détermine la mesure et les conditions dans lesquelles le centre octroie, le cas échéant, une prime d'encouragement comme aide sociale complémentaire à l'intéressé et prévoit qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle soient couverts par le centre, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers. »

Le PIIS est un instrument permettant d'accompagner activement l'intéressé vers l'indépendance, l'autonomie et l'intégration sociale et, si possible aussi, dans le sens d'une insertion dans le parcours vers l'emploi. Il est donc primordial que des frais que devraient supporter le bénéficiaire ne soient pas un frein à sa bonne exécution.

En conséquence, si dans le cadre du PIIS les objectifs déterminés nécessitent certains coûts/dépenses, le CPAS devra prendre en charges ces coûts.

Les moyens mis à la disposition des CPAS (10% de subvention dans le cadre des PIIS) doivent pouvoir servir, notamment, à couvrir ce type de frais.

Il s'agit donc d'une obligation de prendre charge les frais découlant du PIIS (frais d'inscription, assurances éventuelles, frais de vêtements de travail adaptés et frais de déplacement). Par contre, la prime d'encouragement est, elle, laissée à l'interprétation du CPAS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Denis DUCARME